

SERVICE DE LA COORDINATION DES POLITIQUES
PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL

BUREAU DES ENQUÊTES PUBLIQUES ET INSTALLATIONS
CLASSÉES
SK/76

**Arrêté du 3 août 2021
portant mise en demeure à la société TRONOX de respecter les dispositions de
l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 pour l'exploitation de son établissement de THANN**

Le préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment l'article L.171-8 ;

VU l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et notamment son article 12 prescrivant une étude séisme ;

VU le rapport du 20 avril 2021 de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est, chargée de l'inspection des installations classées faisant suite aux constats de non-conformités établis à la même date;

VU le courriel de l'exploitant en date du 22 juin 2021 enregistrant la mise en demeure ;

Considérant que l'établissement Tronox situé au 95 rue du Général de Gaulle à Thann est, pour l'application des dispositions susvisées de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010, un établissement SEVESO seuil haut existant implanté en zone de sismicité 3 ;

Considérant que la société Tronox n'a pas transmis d'étude séisme telle que prescrite à l'article 12 de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé (délai échu depuis le 31 décembre 2020) ;

Considérant que cette prescription contribue à la prévention du risque séisme, susceptible d'endommager considérablement les équipements les plus vulnérables et pouvant ainsi conduire à de lourdes conséquences pour la vie humaine, l'environnement et l'économie ;

Considérant les dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement : « *Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité*

administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine ...» ;

Sur proposition du sous-préfet, secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} : la société Tronox siégeant au 95 rue du Général de Gaulle à Thann est mise en demeure pour son établissement de Thann d'élaborer d'ici le 31 décembre 2021 l'étude séisme prescrite à l'article 12 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé.

Article 2 : à défaut de satisfaire dans les délais prescrits aux conditions de la présente mise en demeure, et sans préjudice des dispositions pénales en la matière, l'exploitant s'expose aux sanctions administratives de l'article L.171-8 II du code de l'environnement.

Article 3 – Délais et voies de recours

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Strasbourg par voie postale ou sur le site www.telerecours.fr.

Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant et commence à courir à partir du jour de la notification du présent arrêté.

Article 4 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est notifiée à la société Tronox.

À Colmar, le 3 août 2021

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

signé

Jean-Claude GENEY